AEROPORTS DU MALI

SUIVI DES RECOMMANDATIONS
VERIFICATION FINANCIERE EFFECTUEE EN 2017

Juillet 2020

LISTE DES ABREVIATIONS :

ADM	Aéroports du Mali
ASAM-SA	Assistance Aéroportuaire du Mali-Société Anonyme
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
DA	Direction Administrative
DC	Direction Commerciale
DFC	Direction Financière et Comptable
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MET	Ministère de l'Equipement et des Transports
METD	Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement
PDG	Président Directeur Général
PVR	Procès-Verbal de Réception
RM	République du Mali
SG	Secrétariat Général
SJC	Service Juridique et Contentieux
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1
PERTINENCE : 1
CONTEXTE : 2
Environnement général : 2
Présentation de Aéroports du Mali : 3
Objet de la vérification : 4

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS : 5

Recommandations entièrement mises en œuvre : 6
ADM respecte la mise en concurrence des fournisseurs lors des acquisitions des biens et services. 6
ADM établit les contrats d'achat de fournitures conformément aux dispositions du Manuel de procédures. 6
ADM respecte le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats. 7
ADM respecte les dispositions du Manuel de procédures relatives au seuil des dépenses payées par la caisse. 7
ADM respecte le mode de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de procédures. 7
ADM respecte les dispositions réglementaires portant sur les pièces constitutives du marché. 8

Recommandations non mises en œuvre : 9
ADM réceptionne des biens et services non conformes aux clauses contractuelles. 9
ADM n'applique pas les procédures de suivi et de recouvrement de créances conformément aux dispositions du Manuel de procédures. ... 9
ADM ne respecte pas les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients. 10
ADM ne respecte pas les modalités de paiement prévues dans les contrats. 10
ADM ne respecte pas les procédures du Manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse. 10
ADM n'a pas recouvré 8 242 608 FCFA relatifs à des pénalités de retard constatées dans l'exécution des marchés. 11
ADM accepte et paye des factures non conformes à la réglementation en vigueur. 11

ADM ne tient pas compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations. 12

CONCLUSION : 13
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 14
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 15

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°001/2020/BVG du 23 janvier 2020, modifiés, et en vertu des dispositions des articles 2, 6 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de suivi des recommandations issues de la vérification financière des opérations d'exécution budgétaire de Aéroports du Mali au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

PERTINENCE :

Le Mali est un pays continental mais largement ouvert au monde grâce notamment au transport aérien, assuré par les aéroports du Mali. Véritable porte d'entrée du pays, les aéroports du Mali jouent un rôle important dans les échanges entre le Mali et l'extérieur. En vue d'assurer une gestion efficace des aérodromes et une meilleure exploitation des installations, des ouvrages et services commerciaux des aéroports ouverts à la circulation aérienne, le Mali a créé en juillet 1970, une structure dénommée « Aéroports du Mali ». Les activités aéroportuaires menées par ADM portent principalement sur la construction des infrastructures aéroportuaires, la mise à disposition des infrastructures aux compagnies aériennes et aux passagers, la location d'espaces de services marchands, etc. Ces activités génèrent des redevances aéronautiques, des redevances extra-aéronautiques et d'autres produits. L'importance de ces ressources appelle une attention particulière du fait des risques liés à leur mobilisation et à leur gestion.

Eu égard à ces opérations et à la pertinence d'une saisine citoyenne, le Vérificateur Général a mandaté une mission de vérification financière en 2017, afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations d'exécution budgétaire de ADM. Cette vérification a porté sur les exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 (au 30 septembre). Elle a mis en lumière des irrégularités financières et administratives.

Les irrégularités financières ont fait l'objet de dénonciation au Procureur de la République en charge du Pôle Economique et Financier et de transmission à la Section des Comptes de la Cour Suprême. Par contre, s'agissant des irrégularités administratives, des recommandations ont été formulées et adressées à ADM et à ses services concernés afin de les corriger.

C'est dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations que le Vérificateur Général a initié la présente vérification en vue de s'assurer du niveau de réalisation des mesures correctives et d'accompagner ADM dans la voie de la bonne gouvernance financière.

Le budget exécuté par ADM en 2018 est de 11 801 961 241 FCFA dont 9 121 948 956 FCFA de ressources propres et 6 726 808 FCFA de subvention du budget national. En 2019, le budget exécuté s'élève à 9 418 409 022 FCFA avec une subvention du budget national de 14 414 000 FCFA.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. A l'heure de l'intégration et de la mondialisation, les infrastructures de transport jouent un rôle déterminant dans le développement des États. Conscient de cette réalité, le Mali, dans sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, a accordé une place primordiale au transport aérien. C'est ainsi qu'il a créé en juillet 1970 à travers l'Ordonnance n°29/CMLN du 06 juillet 1970 un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Aéroports du Mali », jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. ADM est un système d'aéroports repartis sur l'ensemble du territoire malien et regroupe au total neuf aéroports dont six internationaux (Bamako Sénou, Kayes Dag Dag, Mopti Ambodédjo, Sikasso Dignagan, Tombouctou et Gao) et trois nationaux (Nioro, Yélimané et Goundam).
2. Inauguré en 1974, l'aéroport international de Bamako Senou est le maillon central des ADM. Il a été conçu pour une capacité de 200.000 passagers environ et dimensionné pour les moyens porteurs. Ces objectifs ont très vite été dépassés au regard de l'évolution des trafics nationaux et internationaux. Pour la réhabilitation de ses infrastructures et un meilleur accès des producteurs maliens aux marchés locaux et internationaux, le Gouvernement du Mali en partenariat avec les Etats-Unis d'Amérique a mis en place en novembre 2006, un Projet d'amélioration de l'aéroport international Bamako Sénou, d'un montant de 179 millions de dollars US financé par le Millenium Challenge Account. Ce projet a permis, entre autres, la réhabilitation et le renforcement des chaussées existantes, le renouvellement et l'amélioration des équipements d'aide à la navigation et la sécurité du trafic aérien à travers l'installation de caméras de surveillance.
3. Le secteur aéroportuaire au Mali est caractérisé par la présence de plusieurs entités notamment l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) assurant la réglementation et la régularisation du transport aérien au Mali, l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) en charge de l'exploitation des infrastructures côté piste, la Société d'Assistance Aéroportuaire du Mali (ASAM), les compagnies aériennes qui assurent les liaisons aériennes par des aéronefs, les exploitants de l'aéroport, les transitaires, les hôteliers, les riverains et les pétroliers.
4. Le cadre juridique de ADM a été marqué en 2019 par l'adoption du Décret n°2019-0941/P-RM du 02 décembre 2019 portant modification du Décret n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Aéroports du Mali. Le nouveau décret supprime le poste d'Agent Comptable dont les attributions seront assurées par le Directeur Financier et Comptable conformément à son cadre organique. De même, l'autorisation préalable du Ministère de tutelle pour la signature des conventions ou contrats sera requise seulement pour les montants supérieurs à cent cinquante (150) millions de Francs CFA.

5. L'effectif du personnel de ADM a connu une baisse importante passant de 213 agents en 2017 à 169 en 2019. Cette baisse d'effectif est principalement due à plusieurs départs anticipés d'agents à la retraite. Les cadres supérieurs de catégorie A sont de 31, 51 pour la catégorie B, 13 pour la catégorie C, 72 pour la catégorie D, et le personnel hors catégorie 2.

Présentation de Aéroports du Mali :

6. Aéroports du Mali (ADM) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par l'Ordonnance n°29/CMLN du 06 juillet 1970 abrogée par la Loi n°2016-029 du 7 juillet 2016 qui lui donne le statut de personnalité morale et une autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports. Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016, modifié par le Décret n°2019-0941/P-RM du 02 décembre 2019.
7. ADM a pour mission la gestion des aérodromes, l'exploitation et le développement des installations, des ouvrages et services commerciaux des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique. A cet effet, il est chargé de :
   - développer les services d'accueil, de renseignements et de facilitation aux passagers et au public ;
   - coordonner les activités des organismes et partenaires du transport aérien ainsi que des services publics sur les plateformes aéroportuaires ;
   - gérer, préserver et développer durablement les domaines aéroportuaires ;
   - développer, mettre en valeur et exploiter les domaines aéroportuaires et les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, concédés ;
   - coordonner les activités visant la certification des aéroports internationaux ;
   - mettre en œuvre les normes et règlements nationaux et internationaux ;
   - protéger l'environnement aéroportuaire et lutter contre les risques animaliers et aviaires.
8. Les organes d'administration et de gestion de ADM sont : le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le Comité de Gestion.
9. Le Conseil d'Administration comprend neuf membres dont le Président Directeur Général (PDG), assurant la présidence. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du service l'exige ou à la demande du Ministre de Tutelle ou du tiers, au moins, de ses membres. Il ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente ou dûment représentée.

10. La Direction Générale est dirigée par le PDG nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint (DGA) qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le DGA est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du PDG et après approbation du Conseil d'Administration.

11. Le Comité de Gestion est un organe consultatif. Il est présidé par le PDG et comprend : le DGA, les Chefs de services et quatre représentants du personnel.

12. ADM est organisé en services en staff et en directions en ligne.

    Les Services en staff sont :

    - Service Sûreté et Facilitation (SSF) ;
    - Représentant des Aéroports Intérieurs (RAI) ;
    - Service d'Audit et de Contrôle (SAC) ;
    - Service Juridique et Contentieux (SJC) ;
    - Service Gestion de la Qualité (SGQ).

    Les Directions en ligne sont :

    - Direction Administrative (DA) ;
    - Direction Financière et Comptable (DFC) ;
    - Direction Commerciale (DC) ;
    - Direction de l'Exploitation (DE).

Objet de la vérification :

13. La présente mission a pour objet le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière effectuée en 2017. Elle porte sur les opérations budgétaires de ADM au titre des exercices 2018 et 2019.

    Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la vérification initiale et d'apprécier leur degré de réalisation.

14. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

15. Le taux des recommandations entièrement mises en œuvre est de 42,86%. En effet, sur les 17 recommandations formulées par la vérification financière initiale, les travaux de la vérification de suivi ont porté sur 14 recommandations. Les trois (3) autres recommandations sont transversales car elles ont été adressées à la fois à deux services de ADM.

16. Ainsi, sur les 14 recommandations examinées, six (06) sont entièrement mises en œuvre, et huit (08) non mises en œuvre.

17. Le niveau de mise en œuvre global des recommandations n'est pas satisfaisant au regard du tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Niveau de mise en œuvre des recommandations

Recommandations de la (Vérification initiale)	Paragraphes	Recommandations entièrement mises en œuvre	Recommandations partiellement mises en œuvre	Recommandations non mises en œuvre	Recommandations transversales
1. respecter les dispositions du code des marchés publics	43-44				X
2. respecter les dispositions règlementaires portant sur les pièces constitutives du marché	48-49	X			
3. n'accepter, lors de la réception, que des biens et services conformes aux clauses contractuelles	78-79			X	
4. respecter les dispositions du Code des Marchés publics relatives aux achats par contrat simplifiés	114-115	X			
5. appliquer les procédures de suivi et de recouvrement de créances conformément aux dispositions du manuel de procédures de ADM	29-32			X	
6. respecter le mode de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de procédures	36-37	X			
7. respecter les dispositions du code des marchés publiques relatives à la mise en concurrence des fournisseurs	52-54	X			
8. respecter les dispositions du Code des Marchés publics relatives aux achats par contrat simplifiés.	114-115				X
9. respecter les dispositions règlementaires portant sur les pièces constitutives du marché.	48-49				X
10. respecter les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients	50-54			X	
11. respecter les modalités de paiements prévues dans les contrats	61-63			X	
12. respecter le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats	67-68	X			
13. respecter les dispositions du manuel relatives au seuil des dépenses autorisées par caisse	83-84	X			
14. respecter les procédures du manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse	91-92			X	
15. tenir compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations	72-73			X	

Recommandations de la (Vérification initiale)	Paragraphes	Recommandations entièrement mises en œuvre	Recommandations partiellement mises en œuvre	Recommandations non mises en œuvre	Recommandations transversales
16. recouvrer le montant de 8 242 608 FCFA relatif à des pénalités de retard constatées dans l'exécution du marché	101-103			X	
17. n'accepter et payer que des factures conformes à la réglementation en vigueur.	95-96			X	
Total des recommandations	**17**	**6**	**0**	**8**	**3**
Taux d'application des recommandations formulées		**42,86%**	**0%**	**57,14%**	

Recommandations entièrement mises en œuvre :

ADM respecte la mise en concurrence des fournisseurs lors des acquisitions des biens et services.

18. La vérification initiale a recommandé à ADM de respecter les dispositions du Code des marchés publics. En effet, elle avait constaté que les acquisitions des biens et services de montant supérieur à 500 000 FCFA et inférieur à 10 000 000 FCFA n'ont pas fait l'objet de mise en concurrence, comme exigé par le Manuel de procédures de ADM et le Code des marchés publics. Ainsi, sur 516 opérations d'achat, 312 ont été exécutées sans preuve d'une sollicitation écrite qui matérialise la concurrence.
19. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la vérification de suivi a examiné un échantillon de 50 dossiers d'acquisition de biens et services dont le montant est compris entre 500 000 et 10 000 000 FCFA.
20. Elle a constaté que toutes les dépenses examinées sont soutenues par des demandes de cotation adressées à trois fournisseurs, conformément au Manuel de procédures de ADM.
21. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

ADM établit les contrats d'achat de fournitures conformément aux dispositions du Manuel de procédures.

22. La vérification initiale a recommandé à ADM de respecter des dispositions du Code des marchés publics relatives aux achats par contrats simplifiés. Après avoir examiné l'ensemble des documents d'achat sur bon de commande, elle avait constaté que le PDG a payé pendant 13 mois, entre septembre 2016 et septembre 2017, à AEROSEC, des frais de gardiennage sans contrats de prestation pour un montant cumulé de 72 404 800 FCFA.
23. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la vérification de suivi a examiné un échantillon de 50 dossiers d'achat sur bon de commande.

24. Elle a constaté que ADM a conclu des contrats écrits pour tous les achats dont le montant le requiert.

25. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

ADM respecte le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats.

26. La vérification financière initiale a recommandé à ADM de respecter le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats. En effet, elle avait constaté que la Direction Financière et Comptable de ADM n'avait pas observé la période de garantie pour le paiement de la retenue opérée sur le contrat de fourniture.

27. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la vérification de suivi a effectué un rapprochement entre les clauses contractuelles des acquisitions de fourniture, les Procès-Verbaux de Réception (PVR) et les pièces de paiement y afférentes.

28. Elle a constaté que pendant la période sous revue, toutes les retenues de garantie des contrats de fourniture ont été conservées jusqu'à l'échéance des délais conformément aux clauses contractuelles.

29. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

ADM respecte les dispositions du Manuel de procédures relatives au seuil des dépenses payées par la caisse.

30. La vérification initiale a recommandé à ADM de respecter le seuil autorisé pour les dépenses de la caisse. Elle avait constaté que sur la période sous revue, la caisse principale avait payé des dépenses qui dépassent le seuil de 100 000 FCFA. En effet, lors du paiement des primes exceptionnelles à la caisse, certains anciens agents de ADM avaient reçu des sommes en espèces dont le montant par personne atteignait 1 000 000 FCFA.

31. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les pièces justificatives de la caisse de 2018 et 2019.

32. Elle a constaté que le montant individuel des dépenses effectuées au niveau de la caisse n'excède pas le seuil de 100 000 FCFA conformément aux dispositions du Manuel de procédures de ADM.

33. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

ADM respecte le mode de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de procédures.

34. La vérification initiale a constaté que la Direction Administrative de ADM n'avait pas publié dans un journal d'annonces légales l'avis d'invitation n°009/METD-ADM du 19 juin 2015 portant sur la réalisation d'un audit de vérification de conformité environnementale.

35. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de 11 dossiers de marchés passés pendant la période sous revue.

36. Elle a constaté que tous les dossiers de marché examinés ont fait l'objet de publication dans un journal d'annonces légales.

37. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

ADM respecte les dispositions réglementaires portant sur les pièces constitutives du marché.

38. La vérification initiale a recommandé à ADM de veiller à l'application des dispositions réglementaires concernant la fourniture des pièces constitutives du marché. En effet, elle avait constaté que les contrats établis par ADM avec les prestataires ne comportaient pas l'acte d'engagement, le bordereau des quantités, le bordereau des prix unitaires, etc.

39. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de neuf (09) dossiers de marché passés au cours de la période sous revue.

40. Elle a constaté que l'ensemble des dossiers de marchés examinés contiennent les pièces requises pour l'établissement de contrat.

41. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Recommandations non mises en œuvre :

ADM réceptionne des biens et services non conformes aux clauses contractuelles.

42. La vérification initiale a recommandé à ADM de n'accepter, lors de la réception, que des biens et services conformes aux clauses contractuelles. En effet, elle avait constaté que le PDG avait autorisé le paiement d'une livraison de biens non conformes aux caractéristiques techniques de la commande.
43. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a passé en revue un échantillon de 50 dossiers de marché et effectué le rapprochement entre les PVR et les clauses contractuelles. Elle a ensuite procédé à des vérifications d'effectivité des marchés exécutés et payés sur la base des PVR.
44. La mission de suivi a constaté que certains biens réceptionnés et payés ne sont pas conformes aux clauses contractuelles. En effet, il ressort des travaux de contrôle d'effectivité que les caractéristiques techniques et les nombres de certains équipements acquis par ADM ne sont pas conformes aux indications des bons de commande. A titre illustratif, pour l'acquisition du système d'alerte discret comportant 07 boutons paniques, seulement 6 boutons paniques ont pu être observés par l'équipe de vérification.
45. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM n'applique pas les procédures de suivi et de recouvrement de créances conformément aux dispositions du Manuel de procédures.

46. La vérification initiale a recommandé à ADM l'application des procédures de suivi et de recouvrement de créances conformément aux dispositions de son Manuel de procédures. En effet, elle avait constaté que la Direction Commerciale n'appliquait pas rigoureusement les procédures de suivi et de recouvrement des créances clients. De 2013 à 2017, des clients sont restés avec des créances importantes sans être relancés et sans que leurs dossiers ne soient transmis au Service Juridique et Contentieux pour une procédure en contentieux.
47. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de 50 dossiers de créances clients. Elle a également passé en revue les supports de relance produits par la Direction Commerciale.
48. Elle a constaté que sur les dossiers examinés, 6 clients douteux n'ont pas été relancés et leurs dossiers n'ont pas été transmis au Service Juridique et Contentieux pour une procédure en contentieux. En outre, la Direction Commerciale de ADM ne dispose pas de programmes de visites annuelles des clients. Elle ne communique pas avec le Service Comptable sur la situation des clients douteux.
49. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM ne respecte pas les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients.

50. La vérification initiale a recommandé à ADM de respecter les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients. En effet, elle avait constaté que la Direction Financière et Comptable effectuait, de manière aléatoire, des dotations aux provisions pour dépréciation de compte client. Les provisions étaient constituées sur des créances client avant la mise en œuvre des procédures de recouvrement et sans une procédure de déclassement formelle.

51. Afin de vérifier la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné les états financiers, les grands livres des comptes ainsi que les grands livres auxiliaires de 2018 et 2019. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Financier et Comptable.

52. Elle a constaté que les provisions pour dépréciation sont constituées sur des créances clients avant la mise en œuvre des procédures de recouvrement formelles. En effet, la Direction Financière et Comptable n'applique pas de procédure formelle de déclassement des clients.

53. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM ne respecte pas les modalités de paiement prévues dans les contrats.

54. La vérification initiale a recommandé à ADM de respecter les modalités de paiement prévues dans les contrats. En effet, elle avait constaté que la Direction Financière et Comptable n'avait pas respecté les modalités de paiement des contrats signés avec des prestataires. Les paiements avaient été effectués dans des comptes bancaires autres que ceux indiqués dans les contrats.

55. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de 50 contrats. Elle a effectué un rapprochement entre les références bancaires des contrats et celles figurant sur les pièces de paiement.

56. La mission de suivi a constaté que des paiements ont été effectués sur des comptes bancaires différents de ceux indiqués dans les contrats.

57. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM ne respecte pas les procédures du Manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse.

58. La vérification initiale a recommandé à ADM de respecter les procédures du Manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse. Elle avait constaté la non application de certains points de la procédure d'achat par caisse.

Il s'agissait, entre autres, de la non matérialisation de l'approbation des dépenses de caisse par la Direction Générale, de l'absence de la mention « Bon à payer » et la mention « Payée » ; de la non matérialisation des arrêtés journaliers de caisse et de contrôle de ces arrêtés journaliers par le DFC, de l'absence de fiche d'arrêté de caisse.

59. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de 44 factures payées par la caisse au cours de la période sous revue.

60. Elle a constaté l'inexistence de demandes d'achats écrites, la non matérialisation de l'approbation des dépenses de caisse par la Direction Générale, l'absence des arrêtés journaliers de caisse. En outre, les factures payées ne comportent pas les mentions « Bon à payer » et « Payée » et ne sont pas soutenues par de bons de livraison.

61. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM n'a pas recouvré 8 242 608 FCFA relatifs à des pénalités de retard constatées dans l'exécution des marchés.

62. La vérification initiale a recommandé à ADM de recouvrer le montant de 8 242 608 FCFA relatif à des pénalités de retard constatées dans l'exécution des marchés. Elle avait constaté que l'Agent Comptable n'avait pas appliqué la pénalité suite au retard constaté dans l'exécution de certains contrats. Le montant total des pénalités de retard non recouvrées s'élève à 8 242 608 FCFA.

63. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé les preuves de recouvrement des pénalités de retard.

64. Elle a constaté que ADM n'a pas recouvré les pénalités de retard relevées par la mission initiale.

65. En outre, la mission a relevé qu'ADM n'a pas appliqué de pénalités de retard sur les acquisitions et installations de cuve en container et de 4 groupes électrogènes, bien que la commission de réception ait accusé un retard de 18 jours dans la livraison des deux commandes.

66. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM accepte et paye des factures non conformes à la réglementation en vigueur.

67. La vérification initiale a recommandé à ADM de n'accepter et payer que des factures conformes à la réglementation en vigueur. Elle avait constaté que sur un échantillon de 174 factures payées par la caisse, 170 ne comportaient pas les mentions obligatoires notamment le Numéro d'Identification Fiscale, le numéro du Registre de Commerce et du Crédit Immobilier, le nom et l'adresse des parties contractantes, le numéro de facture ou même les précisions sur le montant hors taxe, le taux de TVA et le montant TTC.

68. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé un échantillon de 44 factures prises en charge et payées par la caisse en 2018 et 2019.

69. Elle a constaté que sur les factures examinées, 36 ne comportent pas toutes les mentions obligatoires.

70. La recommandation est non mise en œuvre.

ADM ne tient pas compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations.

71. La vérification initiale a recommandé à ADM de tenir compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations. En effet, elle avait constaté que la Direction Financière et Comptable de ADM avait effectué des paiements aux titulaires des Contrats de travaux n°0029 et n°0055, avant l'établissement d'attestation de service fait. En outre, malgré les insuffisances constatées par les commissions de réception, le Directeur Financier et Comptable a payé la totalité des factures des prestations.

72. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission a procédé à l'analyse des contrats, des procès-verbaux de réception ainsi que des liasses de paiement des exercices 2018 et 2019.

73. Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable a procédé au paiement du Contrat n°2663/DGMP/DSP 2018 du 1er novembre 2018 relatif à l'installation d'une pompe de relevage, malgré la réserve formulée par la commission de réception. En outre, la mission a constaté que tous les payements ont été effectués en l'absence d'attestation de service fait.

74. La recommandation est non mise en œuvre.

CONCLUSION :

Le Bureau du Vérificateur Général a effectué une mission de vérification de suivi des recommandations à Aéroports du Mali afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à l'issue de la vérification financière menée en 2017. En effet, sur la base des irrégularités administratives constatées, la vérification initiale a formulé dix-sept (17) recommandations en vue de corriger les lacunes constatées.

Au terme de la présente vérification de suivi, l'état de mise en œuvre des recommandations donne un taux de mise en œuvre non satisfaisant de 42,86%. En effet, sur les 17 recommandations formulées par la vérification financière initiale, trois (3) sont transversales. Ainsi, les travaux de la vérification de suivi ont porté sur 14 recommandations, sur lesquelles six (06) sont entièrement mises en œuvre, et huit (08) non mises en œuvre.

Parmi les progrès réalisés, on note que ADM a pris des mesures pour respecter des dispositions du Code des marchés publics relatives à la mise en concurrence des fournisseurs pour les acquisitions, le respect des dispositions du Code des Marchés publics relatives à l'établissement des contrats, le respect des délais contractuels de la retenue de garantie lors du règlement des contrats et le respect des dispositions du Manuel de procédures relatives au seuil des dépenses autorisées par caisse.

Cependant, la vérification de suivi des recommandations appelle ADM à poursuivre les efforts pour le respect de la conformité des clauses contractuelles lors de la réception des biens et services, l'application des procédures de suivi et de recouvrement de créances conformément aux dispositions du Manuel de procédures, le respect des modalités de paiement prévues dans les contrats et la conformité des factures à la réglementation.

Bamako, le 22 juillet 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette vérification de suivi est de s'assurer de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de 2017.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises afin de corriger les lacunes identifiées ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue et méthode :

La mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de ADM a concerné les exercices 2018 et 2019.

La démarche méthodologique a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse documentaire ;
- les entrevues avec les différents responsables ;
- le contrôle sur pièce des documents collectés ; et
- les travaux d'effectivité sur le terrain.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la présente vérification de suivi des recommandations ont démarré le 30 janvier 2020 et ont pris fin pour l'essentiel le 23 mars 2020, date de la restitution faite à la Direction Générale de ADM à Sénou en présence des principaux responsables de la structure.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de ADM. Une restitution a été faite le 23 mars 2020 à la Direction Générale de ADM à Sénou en présence des principaux responsables.

Le Rapport provisoire de la vérification de suivi des recommandations a été transmis à ADM le 06 mai 2020 suivant la Lettre n°conf.0212/2020/BVG. Le Président Directeur Général de ADM a communiqué ses éléments de réponse à travers la Lettre n°0016/ADM-PDG/SAC du 08 juin 2020. L'équipe de vérification a examiné ladite réponse afin de finaliser le rapport de vérification de suivi des recommandations.

Les éléments de réponse de ADM sur le rapport provisoire ainsi que le tableau de validation intégrant les décisions finales du Bureau du Vérificateur Général sont annexés au présent rapport.

OBSERVATION DE L’ENTITE SUR LE RAPPORT

Lettre Confidentiel N°0047/2A20/BVG de la mission de suivi des recommandations de la vérification financière des opérations d'exécution budgétaire des Aéroports du Mali, effectuée en en 2017

République du Mali

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 janvier 2020

N°conf.0047/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président Directeur Général
des Aéroports du Mali
- Bamako -

Objet : Mission de suivi des recommandations de la vérification financière des opérations d'exécution budgétaire des Aéroports du Mali, effectuée en 2017.

Monsieur le Président Directeur Général,

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activités du Bureau du Vérificateur Général, j'ai l'honneur de vous informer qu'une mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière des opérations d'exécution budgétaire des Aéroports du Mali sur les exercices budgétaires de 2013 à 2017 aura lieu à compter du **jeudi 30 janvier 2020**.

La mission se rendra dans vos locaux à cette date à **10 heures.**

L'équipe de vérification comprend :

- Monsieur Aliou DIAKITE, Vérificateur ;
- Madame Fatoumata Salian DIALLO, Chef de Mission ;
- Madame Adam SANOGO, Vérificatrice Assistante.

La mission vise à évaluer dans quelle mesure les actions menées ou impulsées par les Aéroports du Mali, suite à la vérification initiale, ont permis de corriger les dysfonctionnements et faiblesses relevés et renforcer la gouvernance financière en vue d'une meilleure efficacité des services rendus aux citoyens.

Je vous saurais gré des dispositions à envisager pour le bon déroulement de la mission.

Je vous rappelle que le secret professionnel ne peut être opposé aux Vérificateurs, suivant l'article 15 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de la mission les documents dont la liste est annexée à la présente lettre. Il reste entendu que cette liste est préliminaire, l'équipe pouvant solliciter les documents complémentaires à l'exécution de ses travaux en cas de besoin.

Vous trouverez ci-joint le tableau de suivi des recommandations qui devra être renseigné par vos soins avant l'arrivée de la mission à la date ci-dessus indiquée.

Je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Président Directeur Général***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Tableau de suivi des recommandations à renseigner ;
- Liste préliminaire des documents à mettre à la disposition de l'équipe de vérification ;
- Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Reçu le 24/01/2020

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Namdakaya ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 67 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 70 75 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Lettre de transmission du tableau de suivi par ADM

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITE URBAINE

AEROPORTS DU MALI
B.P : 230
BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 16 MARS 2020

N°-0012/ADM-PDG

Le Président Directeur Général des Aéroports du Mali

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

V/Réf. : V/Lettre conf. n°0047/2020/BVG du 23 janvier 2020

Objet : Etat de mise en œuvre de suivi des recommandations de la mission de vérification financière des opérations d'exécution budgétaire des Aéroports du Mali, de 2013 à 2017

Pièce jointe :
- Etat de mise en œuvre des recommandations de la mission du Bureau du Vérificateur Général (exercice 2013 à 2017)

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à votre correspondance ci-dessus référencée relative à l'objet cité, j'ai l'honneur de vous faire parvenir pour compte l'Etat de mise en œuvre des recommandations de la mission de vérification (exercices 2013 à 2017) de « Aéroports du Mali ».

Tout en restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire Monsieur le Vérificateur Général, en l'assurance de ma parfaite considération.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 18-3-2020
N° : 026

P/Le Président Directeur Général /p.o
Le Directeur Général Adjoint

AEROPORTS DU MALI
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Aly TAMBOURA

A.D.M - BP : 230 Tél. : +223 20 20 29 76 / 20 29 42 99 – Fax. : +223 20 20 65 62 : Site web : [illegible]

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL (EXERCICES 2013 à 2017) DE « AEROPORTS DU MALI »

N°	RECOMMANDATIONS	RESUME DES LACUNES	ACTIONS MENEES
	DIRECTION GENERALE DES ADM		
1	Respecter les dispositions du code des marchés publics	La mission a constaté que les acquisitions de bien et service de montant supérieur à 500 000 FCFA et inférieur à 10 000 000 FCFA n'ont pas fait l'objet de mise en concurrence, comme exigé par le Manuel de procédures des ADM et le Code des marchés publics.	Les dispositions du code des marchés publics sont appliquées. A ce jour l'acte d'engagement, les documents généraux notamment le bordereau des quantités et le bordereau des prix unitaires sont systématiquement fournis.
2	Respecter les dispositions règlementaires portant sur les pièces constitutives du marché.	La mission a constaté que le contenu des contrats établis par les ADM avec les prestataires ne comportent pas l'acte d'engagement, les documents généraux notamment le bordereau des quantités, le bordereau des prix unitaires etc.	La signature des contrats est conditionnée à la fourniture de la totalité des pièces constitutives du marché. Ces documents constitutifs font partie intégrante des contrats.
3	Accepter, lors de la réception, que des biens et services sont conformes aux clauses contractuelles	La mission a constaté que le PDG a autorisé le paiement d'une livraison de bien non conforme aux caractéristiques techniques de la commande. La mission a constaté qu'au titre de l'exécution du contrat de fourniture n°009 du 06 février 2017, les termes de référence annexés à la lettre d'invitation n°0017/METD/ADM du 23 décembre 2016 ont demandé, parmi les caractéristiques techniques de l'auto laveuse, une puissance absorbée de 1 900 w. Cependant, à la réception des commandes, le Chef de la Section Travaux de la Direction d'Exploitation a accepté une Auto Laveuse avec une puissance de 600 w, donc non conforme aux termes de référence. Par ailleurs, la mission a également constaté, lors de sa visite d'effectivité à Kayes que : deux disjoncteurs électriques Compact de 160	Les réceptions des biens et services sont faites par la commission de réception avec le service .demandeur. Toute livraison non conforme est rejetée.

1

		ampères achetés le 17/02/2015 et censés être livrés à l'Aéroport de Kayes ne l'ont pas été ; un ordinateur acheté le 02/09/2016 et réceptionné pour le représentant de ADM à Kayes ne lui est pas parvenu. Ces pratiques mettent en cause la réalité et la sincérité des transactions exécutées. Elles n'assurent pas une utilisation efficiente des ressources de l'entité.	
4	Respecter les dispositions du Code des marchés publics relatives aux achats par contrats simplifiés	La mission a constaté que le PDG a payé pendant 13 mois, entre septembre 2016 et septembre 2017, à AEROSEC, des frais de gardiennage sans contrats de prestation pour un montant cumulé de 72 404 800 FCFA. Le paiement de dépenses sans contrat, donc sans base légale, met en cause la transparence et la mise en concurrence des prestataires. Ce qui peut conduire au favoritisme dans le choix des prestataires.	Un appel à concurrence est fait pour la sélection des prestataires et des contrats sont signés
	DIRECTION COMMERCIALE		
5	Appliquer les procédures de suivi de recouvrement de créances conformément aux dispositions du manuel de procédures de « ADM »	La mission a constaté que la Direction commerciale n'applique pas des procédures de suivi et de recouvrement des créances clients. En effet, de 2013 à 2017, des clients sont restés avec des créances importantes sans être relancés et sans que leurs dossiers ne soient transmis au service juridique et contentieux pour une procédure en contentieux. Aussi, il ressort des travaux de la mission que des programmes de visites annuels ne sont pas	- un rapprochement périodiquement des situations clients est institué entre la Direction Financière, la Direction Commerciale et le Service Juridique et Contentieux. - des lettres de relances et de mises en demeure sont régulièrement envoyées aux clients. - le renouvellement des conventions est

2

		élaborés, les fréquences de visites clientèles ne sont pas respectées, les rapports de recouvrement ne sont pas systématiquement produits, les relances ne sont pas faites sur la majorité des clients douteux car le service client ne prend pas cette situation avec le service de la comptabilité. En raison de la faiblesse des visites de terrain, la société MAE a continué à exploiter un espace aéroportuaire, alors que sa convention n°12 du 02 juillet 2007 qui la liait à ADM avait été résiliée depuis le 12 mars 2013. Ainsi, la preuve est faite que MAE a établi une convention, le 23 mars 2014, avec son client CADG International SARL qui lui a payé 550 USD/jour pour la location dudit espace.	conditionné à la signature de protocole sur le remboursement des arriérés.
		LA DIRECTION ADMINISTRATIVE	
6	Respecter le mode de passation des marchés conformément aux dispositions du manuel de procédures.	Elle a constaté que la Direction de ADM n'a pas publié dans un journal d'annonce légal l'avis d'invitation n°009/METD-ADM du 19 juin 2015 portant sur la réalisation d'un audit de vérification de conformité environnementale	- Suite au passage du BVG en sus de la formation, une nouvelle composition de la commission des marchés a été faite suivant la décision n0096/ADM-PDG du 01/07/2018 ; - un suivi rigoureux des procédures de passation des marchés est également institué à travers des contrôles périodiques.
7	Respecter les dispositions du code des marchés publiques relatives à la mise en concurrence des fournisseurs	La mission a constaté que les acquisitions de bien et service de montant supérieur à 500 000 FCFA et inférieur à 10 000 000 FCFA n'ont pas fait l'objet de mise en concurrence, comme exigé par le Manuel de procédures des ADM et le Code des marchés publics.	L'élaboration des contrats est conditionnée à la fourniture des pièces constitutives du marché.

		Ainsi, sur 516 opérations d'achat, 312 ont été exécutées sans preuve d'une sollicitation écrite qui matérialise la concurrence. Ainsi, sur 516 opérations d'achat, 312 ont été exécutées sans preuve d'une sollicitation écrite qui matérialise la concurrence.	
8	Respecter les dispositions du Code des Marchés publics relatives aux achats par contrat simplifiés.	La mission a constaté que le PDG a payé pendant 13 mois, entre septembre 2016 et septembre 2017, à AEROSEC, des frais de gardiennage sans contrats de prestation pour un montant cumulé de 72 404 800 FCFA.	Un suivi rigoureux est effectué sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes concernant les provisionnements des comptes clients conformément aux principes comptables de l'OHADA.
		LE SERVICE JURIDIQUE ET CON TENTIEUX	
9	Respecter les dispositions règlementaires portant sur les pièces constitutives du marché.	La mission a constaté que le contenu des contrats établis par ADM avec les prestataires ne comportent pas l'acte d'engagement, le bordereau des quantités, le bordereau des prix unitaires etc.	Tous les paiements sont effectués conforment aux clauses contractuelles. L'acte d'engagement y compris les documents généraux notamment le bordereau des quantités et le bordereau des prix unitaires font partie intégrante des contrats
		L'AGENT COMPTABLE	
10	Respecter les dispositions de l'Acte Uniforme portant l'organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients	La mission a constaté que la Direction commerciale n'applique pas des procédures de suivi et de recouvrement des créances clients. En effet, de 2013 à 2017, des clients sont restés avec des créances importantes sans être relancés (mise en demeure) et sans que leurs dossiers ne soient transmis au service juridique et contentieux pour une	Les appels téléphoniques, les lettres de relances, les visites et les correspondances ont été établis.

		procédure en contentieux. De plus des programmes de visites annuels ne sont pas élaborés, les fréquences de visites clientèles ne sont pas respectées, les rapports de recouvrement ne sont pas systématiquement produits, les relances ne sont pas faites sur la majorité des clients douteux car le service client ne prend pas cette situation avec le service de la comptabilité. En raison de ces faiblesses, une société cliente de ADM, dont la convention avait été résiliée depuis 2013, a établi un contrat de location d'un espace aéroportuaire avec son partenaire qui lui a payé un montant indu de 550 USD/jour. Ainsi, la preuve est faite que MAE a établi une convention, le 23 mars 2014, avec son client CADG International SARL qui lui a payé 550 USD/jour pour la location dudit espace.	
11	Respecter les modalités de paiements prévus dans les contrats.	Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable n'a pas respecté les modalités de paiement des contrats signés avec des prestataires. En effet, les paiements ont été effectués au profit d'autres comptes que ceux indiqués dans les contrats. Ainsi au titre de l'exécution du contrat de travaux n°0056 du 26 mai 2016, les paiements ont été effectués par chèque n°9911896 ECOBANK MALI au profit d'une personne physique au lieu du compte bancaire n°ML04301400400003000690-94BNDA de l'entreprise EDACO BTP indiqué dans le contrat. Au titre de l'exécution du contrat de travaux n°0043 du 05 octobre 2015, les paiements ont été effectués sur des comptes n°ML04301400400001237201-84BNDA, n°ML10201001001323559020001-07 BMS	les modalités de paiements prévus dans les contrats sont respectées conformément aux dispositions contractuelles.

		tous différents du compte n°ML04301400400030006 90-94 BNDA indiqué dans le contrat ci-dessus cité. La mission a aussi constaté que le contrat de travaux n°055 du 16 mai 2016 a fait l'objet d'un nantissement au profit de ECOBANK Mali SA indiquant que les paiements seront effectués dans le compte n°0170121507064401 tenu au nom de la Société Groupe Amitié SARL contrairement à la référence bancaire n°025130902301-96 BIM SA indiquée dans ledit contrat. Dans l'exécution, la Direction Financière et Comptable de ADM a effectué un paiement par chèque au nom du Groupe Amitié SARL, sans mentionner le compte bancaire indiqué dans l'acte d'Huissier de Justice. La mission a constaté que le Directeur Financier et Comptable a effectué le paiement d'une prestation non exécutée. En effet, le service initiateur de la dépense, la Division Environnement à travers le procès-verbal de réception, a certifié l'exécution des prestations tandis qu'une activité est répétée sur la facture de paiement. Cette pratique a entrainé un paiement indu de 2 600 000 FCFA. Ainsi, suivant la facture de la société SONIDIS portant sur l'acquisition de matériels et équipements de lutte contre le péril aviaire et animalier, la fourniture et pose de balise fixe de cri alimenté par panneau solaire apparait sur une première ligne au coût total de 15 690 000 FCFA pour 2 quantités. Ensuite, une seconde ligne est libellée « intervention pour l'installation des 2 balises fixes » au coût de 2 600 000 FCFA. Cependant, il ressort de la visite	

		d'effectivité sur le terrain du 07 au 10 mars 2018 qu'il n'a eu que deux (2) balises fixes au lieu de quatre (4). Les frais de pose étant déjà pris en charge dans le montant de 15 690 000 FCFA alors, la mission a conclu que la seconde ligne libellée « intervention pour l'installation des 2 balises fixes » est un doublon. Les comptes rendus de visite d'effectivité se trouve en annexe n°6. La mission a aussi constaté que le Directeur Financier et Comptable a effectué un paiement irrégulier au titulaire du contrat n°0042 du 05 octobre 2015 relatif à la fourniture et la pose de matériels informatiques. En effet, le procès-verbal du 11 janvier 2016 constatant la réception des commandes au titre de l'exécution du contrat ci-cité, révèle des pièces manquantes et dont le prestataire s'était engagé à livrer dans un délai de trois semaines. Malgré cette insuffisance signalée, le Directeur Financier et Comptable a effectué le paiement du montant total de la facture du prestataire en déduisant uniquement la retenue de garantie de 2 439 258 CFA. Ainsi cette pratique a entrainé un paiement irrégulier correspondant au coût des matériels non livrés pour 3 050 000 FCFA. Par ailleurs, la mission a constaté que le Représentant de ADM à Kayes, dans le cadre du contrat n°0055 du 16 mai 2016 relatif aux travaux d'aménagement d'une plateforme, a signé un PV de réception alors qu'une partie des travaux n'a pas été réalisée. En effet, suivant le contrat de prestation signé, le prestataire, Groupe Amitié SARL, devrait aménager en plus de la plateforme, un fossé pour évacuation des eaux de pluies. Lors de la visite des infrastructures réalisées, il ressort que le fossé pour évacuation des eaux de pluies n'a pas été réalisé	

		tandis que le Bureau de contrôle Ouologuem Conseil et les représentants de ADM à Kayes ont signé sans réserve le PV de réception définitive de l'ouvrage. Ainsi, le montant irrégulièrement payé sur la base de ce PV et correspondant au coût de la réalisation dudit fossé est de 2 999 800 FCFA. Le montant total des paiements irréguliers est de 8 649 800 FCFA.	
12	Respecter le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats	La mission a constaté que la Direction Financière et Comptable de ADM n'a pas observé la période de garantie pour le paiement de la retenue opérée sur le contrat de fourniture. En effet, la période de garantie devrait commencer à courir après la livraison de la commande pour une durée de trois mois pour le contrat de fourniture n°0039. Cependant, avant la livraison totale de la commande, le Directeur Financier et Comptable a payé au fournisseur la retenue de garantie correspondant à 5% du montant du marché. Concernant le contrat n°009, le Directeur Financier et Comptable a également payé la retenue de garantie avant l'épuisement de la période de garantie.	Les dispositions sont prises pour veiller au respect du délai contractuel pour les retenues de garanties. la retenue de garantie n'est plus libérée sans la fin du délai de garantie
13	Respecter les dispositions du manuel relatives au seuil des dépenses autorisées par caisse.	Elle a constaté que sur la période sous revue, la caisse principale a payé des montants qui dépassent le seuil de 100 000 FCFA. En effet lors du paiement des primes exceptionnelles à la caisse, certains anciens agents de « ADM » ont reçu des sommes en espèce dont le montant par personne atteignait 1 000 000 FCFA.	Cette insuffisance a été corrigée par l'émission des chèques pour le paiement des dépenses au-delà du plafond autorisé ***(100.000) FCFA***.
14	Respecter les procédures du manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse.	Elle a constaté que pour les dépenses payées par la caisse il n'y a pas de demande d'achat écrite. En plus, certains points de la procédure d'achat par caisse ne sont toujours pas appliqués. Entre autres, on peut citer :	Une séparation de la caisse de recettes et de dépenses a été instituée par décision n°044/ADM-PDG du 08/05/2018. La caisse de dépenses est alimentée de **2.000.000 FCFA** par chèque après justification par des pièces

		-la non matérialisation de l'approbation des dépenses de caisse par la Direction Générale d'où l'impossibilité de vérifier si les dépenses ont été réellement approuvées avant d'être engagées; -l'absence de bon de commande et de bon de livraison; -l'absence de la mention « Bon à payer » et la mention « Payée » -la non matérialisation des arrêtés journaliers de caisse et de contrôle de ces arrêtés journaliers par le DFC (Directeur Financier et Comptable); l'absence de fiche d'arrêté de caisse	probantes du montant initial.
15	Tenir compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations	La mission a constaté que la Direction Financière et Comptable de ADM a effectué un paiement au titulaire du contrat de travaux n°0055 du 16 mai 2016, d'un montant de 2 999 800 FCFA, avant l'établissement de l'attestation de service fait. En effet, lors de la réception provisoire la commission a formulé des réserves qui sont entre autres l'achèvement du compactage, les essais de contrôle de la qualité du compactage et le nivèlement de la surface. Malgré ces insuffisances constatées par la commission de réception, le Directeur Financier et Comptable a payé le montant correspondant à 55% du montant dudit contrat. La mission a également constaté que « ADM » a payé au titulaire du contrat de travaux n°0029 du 23 juillet 2015, avant l'établissement de l'attestation de service fait. En effet, lors de la réception provisoire, la commission a formulé des réserves comme, entre autres, mettre des menus déroulants dans le menu principal, remplacer l'icône vols (Arrivée et Départ), mettre à	Les dispositions sont prises pour veiller au suivi de la levée des réserves formulées par les commissions de réception avant tout paiement.

9

		jour l'ensemble des textes et photos du site web. Malgré ces insuffisances signalées par la commission de réception, le Président Directeur Général a autorisé l'Agent Comptable a payé la totalité de la facture de prestation.	
16	Recouvrer le montant de 8.242.608 FCFA relatif à des pénalités de retard constatées dans l'exécution du marché	La mission a constaté que le Directeur Financier et Comptable n'a pas appliqué la pénalité suite au retard constaté dans la livraison des matériels objets du contrat n°0042 du 05 octobre 2015. En effet, le contrat est entré en vigueur à la date du 05 octobre 2015 pour un délai de livraison de 45 jours. Mais, la première livraison à eu lieu à la date du 11 janvier 2016. Malgré, ce retard constaté, le Directeur Financier et Comptable n'a pas appliqué la pénalité de retard avant paiement. Ainsi, le montant de la pénalité de retard non retenue est de 1 034 118 FCFA. Concernant le contrat de fourniture n°0039 du 08 avril 2016, la mission a relevé que le Directeur Financier et Comptable n'a pas appliqué la pénalité suite au retard constaté dans la livraison des commandes dans un délai d'exécution de 120 jours. En effet, à la date du 14 juin 2016, une première livraison des commandes a été effectuée par le fournisseur. La seconde livraison des commandes a été effectuée après épuisement du délai d'exécution du contrat à la date du 13 février 2017. Le montant de la pénalité ainsi déterminé est de 5 393 494 FCFA au titre dudit contrat. La mission a aussi constaté que le Directeur Financier et Comptable de ADM n'a pas appliqué la pénalité suite au retard enregistré dans la livraison et la pose du groupe électrogène. Le contrat de	Les dispositions sont en cours en vue de recouvrer ces montants.

10

		marché n°0287/DGMP/2013 du 07 octobre 2013 a donné un délai d'exécution de 60 jours pour un montant de 108 035 490 FCFA TTC. Cependant, la fourniture et la pose du groupe électrogène ont été effectuées suivant le procès-verbal de réception provisoire à la date du 18 décembre 2013. Le montant de la pénalité ainsi déterminée est de 1 814 996 FCFA. Le montant total des pénalités de retard non recouvré s'élève à 8 242 608 FCFA.	
17	Accepter et payer que des factures conformes à la règlementation en vigueur.	Elle a constaté que sur un échantillon de 174 factures payées par la caisse, 170 ne comportent pas des mentions obligatoires notamment : le numéro d'identification fiscale, le numéro du registre de commerce, le nom et l'adresse des parties contractantes, le numéro de facture ou même les précisions sur le montant hors taxe, le taux de TVA et le montant TTC	- Les justificatifs de règlement des menus dépenses sont validés par l'Agent Comptable. - Des contrôles périodiques sont effectués par le Service Audit et Contrôle.

Bamako, le 16 mars 2020.

P/ Le Président Directeur Général /p.o
Le Directeur Général Adjoint

AEROPORTS DU MALI
LE PRESIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Aly TAMBOURA

11

Respect de la procédure contradictoire

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITE URBAINE

AEROPORTS DU MALI
B.P : 230
BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 08 JUIN 2020

N° 0016 /ADM-PDG/SAC

Le Président Directeur Général des Aéroports du Mali

A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

Objet : Droit de réponse au rapport provisoire de suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérification financière des Aéroports du Mali.

Pièces jointes :
- Les éléments de réponses de l'état de mise en œuvre des recommandations de la mission de vérification financière des exercices 2013 à 2017

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à votre correspondance conf. n°0212/2020/BVG du 06 mai 2020 relative à la transmission du rapport provisoire de suivi de la mise en œuvre des recommandations de la vérification financière des Aéroports du Mali, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponses y afférents.

Veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma parfaite considération.

VERIFICATEUR GENERAL
Bureau Arrivée
Le : 8-6-2020
N° : 050

Le Président Directeur Général

AEROPORTS DU MALI
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Colonel-Major Youssouf DIARRA
Chevalier de l'Ordre National.

A.D.M - BP : 230 Tél. : +223 20 20 29 76 / 20 29 42 99 – Fax. : +223 20 20 65 62 : Site web : www.adm.org.ml

ELEMENTS DE REPONSES DE L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

DE LA MISSION DE VERIFICATION FINANCIERE DES EXERCICES 2013 A 2017 DES AEROPORTS DU MALI

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses des Aéroports du Mali
	Recommandations entièrement mise en œuvre	
ADM respecte la mise en concurrence des fournisseurs lors des acquisitions des biens et services		
18-21	La vérification de suivi a constaté que toutes les dépenses examinées pendant la période sous revue sont soutenues par des demandes de cotation adressées à trois fournisseurs, conformément au Manuel de procédures d'ADM.	néant
ADM établit les contrats d'achat de fournitures conformément aux dispositions du Manuel de procédures		
22-24	La mission a constaté qu'ADM a conclu des contrats écrits pour tous les achats dont le montant le requiert.	néant
	ADM respecte le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats	
25-28	La mission a constaté que pendant la période sous revue, toutes les retenues de garantie des contrats de fourniture ont été conservées jusqu'à l'échéance des délais conformément aux clauses contractuelles.	néant
ADM respecte les dispositions du Manuel de procédures relatives au seuil des dépenses payées par la caisse		
29-32	La mission a constaté que le montant individuel des dépenses effectuées au niveau de la caisse n'excède pas le seuil de 100 000 FCFA conformément aux dispositions du Manuel de procédures de « ADM ».	néant

ADM respecte le mode de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de procédures		
33-36	La mission a constaté que tous les dossiers de marché examinés ont fait l'objet de publication dans un journal d'annonce légal.	néant

	Recommandations non mises en œuvre	
ADM ne respecte pas des dispositions règlementaires portant sur les pièces constitutives du marché		
37-40	La mission a constaté que sur les neuf contrats de marchés examinés, sept ne contiennent pas des pièces requises pour l'établissement de contrat.	N°0039 : l'acte d'engagement est dans le dossier. N°02663 : l'acte d'engagement est dans le dossier. N°2826 : l'acte d'engagement et le NIF sont le dossier d'appel d'offres, il s'agit d'un dossier d'appels d'offres ouvert DGMP et toutes les étapes du projet d'appel d'offres jusqu'à la numérotation du marché ont été validée par la DGMP. En tout état de cause ADM se conformera strictement à la recommandation formulée. N°0058 : il s'agit d'un dossier d'appel d'offre restreint, suite à deux appels d'offres ouverts infructueux, l'acte d'engagement est dans le dossier, les autres pièces n'ont pas été demandées aux fournisseurs. N°0066 : il s'agit d'un dossier d'appel d'offre restreint, suite à deux appels d'offres ouverts infructueux, l'acte d'engagement est dans le dossier, les autres pièces n'ont pas été demandées aux fournisseurs.

2/6

		N°0052 : l'acte d'engagement est fourni dans l'offre du soumissionnaire. N°0014 : l'acte est fourni dans l'offre du soumissionnaire. N°0055 : l'attestation de TVA n'a pas été demandée dans les dossiers d'appels d'offres N°0074 : l'acte d'engagement est disponible, suite à deux appels d'offres infructueux, on est parti en consultation restreinte, ces pièces n'ont pas été demandées aux fournisseurs. NB : l'arrêté N°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 article 04 l'attestation de TVA n'est pas demandée dans les dossiers d'appels d'offres.
ADM réceptionne des biens et services non conformes aux clauses contractuelles		
41-44	La mission de suivi a constaté que certains biens réceptionnés et payés ne sont pas conformes aux clauses contractuelles. En effet, il ressort des travaux de contrôle d'effectivité que les caractéristiques techniques et les nombres de certains équipements acquis par ADM ne sont pas conformes aux indications des bons de commande. A titre illustratif, pour l'acquisition du système d'alerte discret comportant 07 boutons paniques seulement 6 boutons paniques ont être observés par l'équipe de vérification. Le procès-verbal d'effectivité en annexe N° 8 du rapport provisoire donne les détails biens réceptionnés non conformes aux clauses contractuelles.	

ADM n'applique pas les procédures de suivi et recouvrement de créances conformément aux dispositions du Manuel de procédures		
45-48	La vérification a constaté que sur les dossiers examinés, 6 clients douteux n'ont pas été relancés et n'ont pas été transmis au Service Juridique et Contentieux pour une procédure en contentieux. En outre, la Direction Commerciale de ADM ne dispose pas de programmes de visites annuelles des clients. Elle ne communique pas avec le Service Comptable sur la situation des clients douteux.	Le programme de visites annuelles des clients est disponible. ADM se conformera strictement à la recommandation formulée.

ADM ne respecte pas les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients		
49-52	La mission a constaté que les provisions pour dépréciation sont constituées sur des créances clients avant la mise en œuvre des procédures de recouvrements formelles. En effet, la Direction Financière et Comptable n'applique pas de procédure formelle de déclassement des clients.	On n'est d'avis contraire dans la mesure où la comptabilité de « ADM » suivant les Directives du SYSCOHADA en la matière procède : - Tout d'abord, à l'analyse des dépréciations antérieures en partant des différentes Balances établies : balance individuelle des clients, balance âgée des clients ; - Aussi, à recueillir des informations sur les clients au niveau de la Direction Commerciale et du Service Juridique et Contentieux(SJC). Cela nous permet en fin d'exercice de distinguer : - Les créances totalement irrécouvrables ; - Les nouvelles créances douteuses ou litigieuses ; - Les dépréciations à constituer et à ajuster.

4/6

ADM ne respecte pas les modalités de paiements prévues dans les contrats		
53-56	La mission de suivi a constaté que des paiements ont été effectués sur des comptes bancaires différents de ceux indiqués dans les contrats.	ADM se conformera strictement à la recommandation formulée. A ce jour les dispositions sont déjà prises.
ADM ne respecte pas les procédures du Manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse		
57-60	La mission a constaté l'inexistence des demandes d'achats écrites, la non matérialisation de l'approbation des dépenses de caisse par la Direction Générale, l'absence des arrêtés journaliers de caisse. En outre, les factures payées ne comportent pas les mentions « Bon à payer » et ne sont pas soutenues par de bons de livraison.	Des dispositions nécessaires seront prises pour se conformer à la recommandation, en ce qui concerne la tenue de la caisse afin de corriger les insuffisances. Dores et déjà, tous les engagements au niveau de la caisse sont désormais approuvés par la Direction Générale. Aussi, les factures payées comportent la mention à « Payer »

ADM n'a pas recouvré 8 242 608 FCFA relatifs à des pénalités de retard constatées dans l'exécution des marchés		
61-65	La mission a constaté que « ADM » n'a pas recouvré les pénalités de retard relevées par la mission initiale. En outre, la mission a constaté que pendant la période 2018-2019, ADM n'a pas appliqué la pénalité suite au retard relevé dans l'exécution de certains contrats pour un montant de 28 334 922 FCFA.	Pour les pénalités de retard relevées lors de la mission initiale, ADM a adressé des correspondances aux fournisseurs concernés afin qu'ils s'acquittent dans les meilleurs délais des dites pénalités constatées dans l'exécution des marchés. En revanche, pour les autres cas cités, ADM retiendra sur les retenues de garanties sur les fournisseurs COGES et GLOBAL sur les marchés de fournitures de cuve à conteneur et de groupe électrogènes sur le restant dues sur

		ces marchés. Pour les autres marchés cités les retenues de garantie ont été prélevés ci-joint les éléments de preuve
ADM accepte et paye des factures non conformes à la réglementation en vigueur		
66-69	La mission a constaté que sur les factures examinées, 36 ne comportent pas toutes les mentions obligatoires.	Des dispositions ont été déjà prises pour se conformer à la recommandation.
ADM ne tient pas compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations		
70-73	Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable a procédé au paiement du contrat N° 2663 DGMP/DSP 2018 du 1er novembre 2018 relatif à l'installation d'une pompe de relevage, malgré la réserve formulée par la commission de réception. En outre, la mission a constaté que tous les payements ont été effectués en l'absence d'attestation de service fait.	La pompe de relevage ne fait pas parti du cadre de devis du projet, c'est une réserve constructive formulée par la mission de contrôle et est en cours de levée. En outre les retenues de garanties de 5% ne sont pas encore payées. Pour ce qui concerne l'attestation de service fait nous informons que les paiements sont conditionnés aux certificats et signés par la mission de contrôle et trois responsables au sein de l'ADM.

Le Président Directeur Général

AEROPORTS DU MALI LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Colonel- Major Youssouf DIARRA
Chevalier de l'Ordre National.

6/6

Validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Aéroports du Mali (ADM)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses des Aéroports du Mali	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Recommandations entièrement mises en œuvre			
ADM respecte la mise en concurrence des fournisseurs lors des acquisitions des biens et services			
18-21	La vérification de suivi a constaté que toutes les dépenses examinées pendant la période sous revue sont soutenues par des demandes de cotation adressées à trois fournisseurs, conformément au Manuel de procédures d'ADM.	Néant	La constatation est maintenue. L'ADM ne la remet pas en cause.
ADM établit les contrats d'achat de fournitures conformément aux dispositions du Manuel de procédures			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

22-24	La mission a constaté qu'ADM a conclu des contrats écrits pour tous les achats dont le montant le requiert.	Néant	La constatation est maintenue.
ADM respecte le délai contractuel de la retenue de garantie lors du règlement des contrats			
25-28	La mission a constaté que pendant la période sous revue, toutes les retenues de garantie des contrats de fourniture ont été conservées jusqu'à l'échéance des délais conformément aux clauses contractuelles.	Néant	La constatation est maintenue.
ADM respecte les dispositions du Manuel de procédures relatives au seuil des dépenses payées par la caisse			
29-32	La mission a constaté que le montant individuel des dépenses effectuées au niveau de la caisse n'excède pas le seuil de 100 000 FCFA conformément aux dispositions du Manuel de procédures d'ADM.	Néant	La constatation est maintenue.
ADM respecte le mode de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de procédures			
33-36	La mission a constaté que tous les dossiers de marché examinés ont fait	Néant	La constatation est maintenue.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	l'objet de publication dans un journal d'annonce légal.		
Recommandations non mises en œuvre			
ADM ne respecte pas des dispositions règlementaires portant sur les pièces constitutives du marché			
37-40	La mission a constaté que sur les neuf contrats de marchés examinés, sept ne contiennent pas des pièces requises pour l'établissement de contrat.	N°0039 : l'acte d'engagement est dans le dossier. N°02663 : l'acte d'engagement est dans le dossier. N°2826 : l'acte d'engagement et le NIF sont le dossier d'appel d'offres, il s'agit d'un dossier d'appels d'offres ouvert DGMP et toutes les étapes du projet d'appel d'offres jusqu'à la numérotation du marché ont été validée par la DGMP. En tout état de cause ADM se conformera strictement à la recommandation formulée. N°0058 : il s'agit d'un dossier d'appel d'offre restreint, suite à deux appels d'offres ouverts infructueux, l'acte d'engagement est dans le dossier, les autres pièces n'ont pas été demandées aux fournisseurs.	La mission prend note des compléments d'information fournis par l'ADM.[AAD1] Par conséquent, la recommandation est entièrement mise en œuvre

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		N°0066 : il s'agit d'un dossier d'appel d'offre restreint, suite à deux appels d'offres ouverts infructueux, l'acte d'engagement est dans le dossier, les autres pièces n'ont pas été demandées aux fournisseurs. N°0052 : l'acte d'engagement est fourni dans l'offre du soumissionnaire. N°0014 : l'acte est fourni dans l'offre du soumissionnaire. N°0055 : l'attestation de TVA n'a pas été demandée dans les dossiers d'appels d'offres N°0074 : l'acte d'engagement est disponible, suite à deux appels d'offres infructueux, on est parti en consultation restreinte, ces pièces n'ont pas été demandées aux fournisseurs. NB : l'arrêté N°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 article 04 l'attestation de TVA n'est pas demandée dans les dossiers d'appels d'offres.	
ADM réceptionne des biens et services non conformes aux clauses contractuelles			

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

41-44	La mission de suivi a constaté que certains biens réceptionnés et payés ne sont pas conformes aux clauses contractuelles. En effet, il ressort des travaux de contrôle d'effectivité que les caractéristiques techniques et les nombres de certains équipements acquis par ADM ne sont pas conformes aux indications des bons de commande. A titre illustratif, pour l'acquisition du système d'alerte discret comportant 07 boutons paniques seulement 6 boutons paniques ont être observés par l'équipe de vérification. Le procès-verbal d'effectivité en annexe N° 8 du rapport provisoire donne les détails biens réceptionnés non conformes aux clauses contractuelles.		La constatation est maintenue.
ADM n'applique pas les procédures de suivi et recouvrement de créances conformément aux dispositions du Manuel de procédures			
45-48	La vérification a constaté que sur les dossiers examinés, 6 clients douteux n'ont pas été relancés et n'ont pas	Le programme de visites annuelles des clients est disponible. ADM se conformera strictement à la	Les conclusions de la mission sont maintenues car ADM n'a fourni ni le programme de visites annuelles des

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	été transmis au Service Juridique et Contentieux pour une procédure en contentieux. En outre, la Direction Commerciale de ADM ne dispose pas de programmes de visites annuelles des clients. Elle ne communique pas avec le Service Comptable sur la situation des clients douteux.	recommandation formulée.	clients, ni les lettres de relances adressées aux clients douteux.
ADM ne respecte pas les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises relativement à la dépréciation des créances clients			
49-52	La mission a constaté que les provisions pour dépréciation sont constituées sur des créances clients avant la mise en œuvre des procédures de recouvrements formelles. En effet, la Direction Financière et Comptable n'applique pas de procédure formelle de déclassement des clients.	On n'est d'avis contraire dans la mesure où la comptabilité de « ADM » suivant les Directives du SYSCOHADA en la matière procède : - Tout d'abord, à l'analyse des dépréciations antérieures en partant des différentes Balances établies : balance individuelle des clients, balance âgée des clients ; - Aussi, à recueillir des informations sur les clients au niveau de la Direction Commerciale et du Service Juridique et Contentieux (SJC).	La conclusion de la mission est maintenue. ADM n'a pas joint à sa réponse la procédure formalisée de déclassement des clients.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Cela nous permet en fin d'exercice de distinguer : - Les créances totalement irrécouvrables ; - Les nouvelles créances douteuses ou litigieuses ; Les dépréciations à constituer et à ajuster.	
ADM ne respecte pas les modalités de paiements prévues dans les contrats			
53-56	La mission de suivi a constaté que des paiements ont été effectués sur des comptes bancaires différents de ceux indiqués dans les contrats.	ADM se conformera strictement à la recommandation formulée. A ce jour les dispositions sont déjà prises.	La constatation est maintenue.
ADM ne respecte pas les procédures du Manuel en ce qui concerne la tenue de la caisse			
57-60	La mission a constaté l'inexistence des demandes d'achats écrites, la non matérialisation de l'approbation des dépenses de caisse par la Direction Générale, l'absence des arrêtés journaliers de caisse. En outre, les factures payées ne comportent pas les mentions « Bon à payer » et ne sont pas soutenues par	Des dispositions nécessaires seront prises pour se conformer à la recommandation, en ce qui concerne la tenue de la caisse afin de corriger les insuffisances. Dores et déjà, tous les engagements au niveau de la caisse sont désormais approuvés par la Direction Générale.	La constatation est maintenue.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	de bons de livraison.	Aussi, les factures payées comportent la mention à « Payer »	
ADM n'a pas recouvré 8 242 608 FCFA relatifs à des pénalités de retard constatées dans l'exécution des marchés			
61-65	La mission a constaté que «-ADM-» n'a pas recouvré les pénalités de retard relevées par la mission initiale. En outre, la mission a constaté que pendant la période 2018-2019, ADM n'a pas appliqué la pénalité suite au retard relevé dans l'exécution de certains contrats pour un montant de 28 334 922 FCFA.	Pour les pénalités de retard relevées lors de la mission initiale, ADM a adressé des correspondances aux fournisseurs concernés afin qu'ils s'acquittent dans les meilleurs délais des-dites pénalités constatées dans l'exécution des marchés. En revanche, pour les autres cas cités, ADM retiendra sur les retenues de garanties sur les fournisseurs COGES et GLOBAL sur les marchés de fournitures de cuve à conteneur et de groupe électrogènes sur le restant dues sur ces marchés. Pour les autres marchés cités les retenues de garantie ont été prélevés ci-joint les éléments de preuve	La constatation est maintenue pour le recouvrement des pénalités. La mission n'a pas eu connaissance de la preuve de recouvrement des pénalités relevées par la mission initiale. La constatation en rapport aux marchés de fournitures de cuve à conteneur et de groupe électrogènes est maintenue. L'ADM ne la contredit pas La partie de la constatation relative aux autres marchés n° 055, n°058, n°066 et n°74 n'est pas maintenue.
ADM accepte et paye des factures non conformes à la réglementation en vigueur			
66-69	La mission a constaté que sur les factures examinées, 36 ne comportent pas toutes les mentions	Des dispositions ont été déjà prises pour se conformer à la recommandation.	La constatation est maintenue.

RÉF. : E4.7

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	obligatoires.		
ADM ne tient pas compte des réserves formulées par les commissions de réception avant les paiements des prestations			
70-73	Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable a procédé au paiement du contrat N° 2663 DGMP/DSP 2018 du 1er novembre 2018 relatif à l'installation d'une pompe de relevage, malgré la réserve formulée par la commission de réception. En outre, la mission a constaté que tous les payements ont été effectués en l'absence d'attestation de service fait.	La pompe de relevage ne fait pas parti du cadre de devis du projet, c'est une réserve constructive formulée par la mission de contrôle et est en cours de levée. En outre les retenues de garanties de 5% ne sont pas encore payées. Pour ce qui concerne l'attestation de service fait nous informons que les paiements sont conditionnés aux certificats et signés par la mission de contrôle et trois responsables au sein de l'ADM.	La constatation est maintenue. Les éléments de réponse fournis ne sont pas suffisants pour remettre en cause les conclusions de la mission.

Préparé par : *Fatoumata Salian DIALLO Chef de Mission* — Nom et titre — Date *22/06/2020*

Vérificateur : *Aliou DIAKITE* — Nom — Date *23/06/2020*